

## Cahier de doléances du Tiers État de Bas-Diesen (Moselle)

### Plaintes et doléances.

L'an 1789, le 9 mars, en assemblée de la communauté du Bas-Diesen, il a été délibéré sur la lettre de Sa Majesté, règlement et ordonnance rendus en conséquence, et a fourni pour les plaintes et doléances les objets suivants.

Cette communauté, dépendant de la baronnie d'Uberhern, fut, par la convention d'échange convenue entre Sa Majesté de France et Son Excellence Monsieur le prince de Nassau-Sarrebrück arrivée en 1769, privée des avantages qu'elle avait dans les bois du prince, de prendre tous les arbres chablis, mort bois et bois mort, suivant le canton attribué à chacune communauté en particulier ; elle fut privée de l'usage des sels et tabacs de la vente Nassau, dont le sel ne leur venait qu'à deux sols un liard la livre, et le tabac à six sols la livre ; elle fut aussi privée d'un usage simple dans les procès, inventaires et ventes des meubles, malgré qu'il était porté dans le contrat d'échange que les sujets échangés seraient maintenus dans l'ancienne coutume.

Il lui a été conservé les droits qu'avait M. le prince, les forts droits seigneuriaux qui étaient appelés frohngeld, qui signifient par leur nom propre argent de corvée : de chacun laboureur cinq florins, cours d'Empire, qui fait onze livres cinq sols de France, et moitié par manœuvre ou artisan ; un autre droit de quinze sols par chacune cheminée indistinctement ; celui des dîmes, grosse et menue, laquelle se perçoit à la dixième au profit du seigneur ; celui de fournir par la communauté le taureau de la herde ; et celui de payer par chaque habitant à M. le curé de Porcelette pour la desserte cinq livres de France par chacun laboureur et par leurs veuves, quarante sols par manœuvre et quinze sols par leurs veuves.

Il lui a été imposé sur ses terres l'impôt des vingtièmes, subvention et capitation, comme aux autres sujets du royaume.

Le vœu et souhait de cette communauté serait que Sa Majesté fût suppliée de supprimer la ferme générale en toutes ses parties, d'abolir toutes les charges financées, particulièrement comme les jurés priseurs, châtreurs, riffleurs, de simplifier l'administration de la justice dans les procès, de supprimer les maîtrises et autres sièges inutiles dans le royaume, d'abolir partie des forges et fonderies qui consomment presque tous les bois, ainsi que partie des verreries.

Les délibérants offrent de leur part de contribuer, pour suppléer les revenus qu'elle aurait sur ces différentes parties quelle aurait abolies, conjointement avec les trois états, à des impôts qui pourraient être affectés sur leurs propriétés, comme vingtième ou impôt territorial, et à un autre, comme une capitation qui serait répartie sur des fortunes connues et apparentes, au moyen de laisser jouir les délibérants d'une liberté parfaite au commerce en tout l'intérieur du royaume, de leur laisser jouir du bon marché des sels et tabacs, de les faire jouir d'une administration de justice la plus brève et simple qu'elle pourrait être faite.

Fait et délibéré au dit Bas-Diesen, lecture faite par interprétation, les an et jour avant dits.